

QUE madame Gilda Routy et monsieur Philippe Archambault soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63666

Gouvernement du Québec

Décret 688-2015, 11 août 2015

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 332-2010 du 14 avril 2010, monsieur Denis Piché a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal et qualifié comme membre

indépendant en vertu du décret numéro 1200-2011 du 20 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Pierre Bernier, chef de la direction, Les Celliers Intelligents inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Piché.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63667

Gouvernement du Québec

Décret 689-2015, 11 août 2015

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Kenauk Nature pour le projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours

ATTENDU QUE Kenauk Nature soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0007547 situé à l'exutoire du lac Papineau, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Papineau à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à procéder à la consolidation du barrage en place afin d'assurer le maintien du niveau d'exploitation historique du lac Papineau, l'évacuation sécuritaire des crues et l'amélioration de la stabilité du barrage en respect des normes minimales de sécurité et des règles de l'art;

ATTENDU QUE le barrage repose sur une partie du lot 469A de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours du Canton de Papineau;

ATTENDU QUE les terrains et le lit du cours d'eau affectés par le barrage sont du domaine privé et que Kenauk Nature détient les droits suffisants sur ces terrains;